

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-09 RELATIF  
AUX VENTES DE GARAGE**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité veut réglementer les ventes de garage sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif aux ventes de garage ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2010;

**ATTENDU QUE** le présent règlement remplace le règlement n° 2000-05;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Le présent règlement vise à régir les ventes de garage sur tout le territoire de la municipalité;

**2. DÉFINITIONS**

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« Vente de garage »

Aux fins de la présente section, l'expression « vente de garage » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente, et autres personnes, pour un maximum de (5) cinq, le requérant inclus. Une vente de garage s'effectue sur une période maximale de 3 jours consécutifs.

**2.1- NOMBRE**

Il est permis seulement un nombre de deux (2) ventes de garage par année de calendrier pour une propriété immobilière.

### **2.3- CONDITIONS**

La personne qui effectue une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place et voie publiques);
- 2- il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage

### **3. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **4. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil autorise de façon générale tout policier et agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **5. AUTRE CONTREVENANT**

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

### **6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre A. Levac  
Maire

---

Liane Breton  
Directrice générale

AVIS DE MOTION :  
ADOPTION :  
PUBLICATION :

1<sup>er</sup> mars 2010  
5 avril 2010